

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2024-385

**RÈGLEMENT FIXANT UNE TARIFICATION EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT
CONCORDANCE SUITE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ POUR LES
TERRITOIRES NON-ORGANISÉS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Vallée-de-la- Gatineau (MRCVG) est entrée en vigueur le 15 novembre 2021;

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau agit à titre de municipalité locale à l'égard de ses TNO sur son territoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), toute MRC agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un TNO, est tenue de maintenir en vigueur notamment un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable à ce territoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 59 de la LAU, dans le cas de la révision d'un schéma, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté (dont les TNO) doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance comprenant notamment le règlement de zonage, lotissement et de construction;

Considérant la correspondance reçue de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 15 novembre 2023 octroyant à la MRC un délai supplémentaire jusqu'au 5 novembre 2024 afin d'adopter les documents visés à l'article 59 de la LAU;

Considérant que dans le présent processus de concordance applicable aux règlements d'urbanisme du TNO, une refonte complète de la réglementation devra être effectuée afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé et que des ressources externes devront être retenues afin de procéder à ce mandat ce qui implique notamment des coûts;

Considérant qu'un avis de motion présentant le projet de règlement 2024-385 a dument été adopté lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2024;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-386 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 janvier 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le conseil de la MRC a adopté le règlement 2024-385 lors de sa séance ordinaire tenue le 19 mars 2024;

En conséquence, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la- Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 2024-385 vise à imposer une taxe sur l'ensemble des résidents des territoires non organisés de la MRC Vallée-de-la-Gatineau afin de lancer le processus d'adopter tout règlement de concordance afin d'être en conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRCVG.

ARTICLE 3

Le présent article vise à définir le montant de la taxe de service imposée aux contribuables des TNO au montant total de 35 000\$ pour l'année 2024, ce montant sera réparti de façon égale par comptes de taxes pour les territoires non organisés de la MRCVG.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Gracefield ce 19 mars 2024

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 16 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement le 16 janvier 2024

Règlement adopté le 19 mars 2024

Avis public de l'adoption le 21 mars 2024

Publication et entrée en vigueur le 21 mars 2024